

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 452

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Gosselin, M. Tryzna, Mme Colin-Oesterlé, Mme Bonnivard, M. Sitzenstuhl et
Mme Minard

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement constitue la variante la plus simple de l'allongement du délai de réflexion : il se borne à porter ce délai de deux à quinze jours, sans modifier le reste de l'économie de la procédure.

Il aligne ainsi le droit français sur le plancher de quinze jours retenu en Oregon depuis 1997 et en Espagne depuis 2021, et sur le délai de réflexion de quinze jours déjà prévu par le code de la santé publique en matière de chirurgie esthétique (article L. 6322-2). À la différence de la rédaction prévoyant une faculté d'abrégement en cas de décès imminent, il ne comporte pas de clause de dérogation.